

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint Pierre du Mont, le

29 SEP. 2009

Groupe de Subdivisions des Landes TC

Référence : MF/NM/IC40/d0316-09DP-2319-PR1

Fiche processus : 1831-520005-1-1

Vos réf. :

Affaire suivie par : Michel FOURGOUS

michel.fourgous@industrie.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Société IMERYS TC – Commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT

INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE IMERYS TC

Commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
(Article R.512-31 du Code de l'environnement)**

1 MOTIFS

Le présent rapport fait suite à l'inspection de la société IMERYS TC sise 251 route de Pontonx - 40380 SAINT-GEOURS-D'AURIBAT qui a été réalisée le 19 novembre 2008.

Le thème retenu de cette inspection portait sur l'élaboration du bilan de fonctionnement de l'établissement permettant de garantir l'optimisation du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 pris pour l'application de certaines dispositions de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive dite IPPC), notamment en ce qui concerne les principes suivants :

- La conformité aux prescriptions techniques applicables aux installations ;
- L'application des meilleures techniques disponibles (MTD).

L'inspection avait pour objectif d'apprécier globalement le respect des prescriptions contenues dans les référentiels par les moyens et l'organisation mis en place par la société IMERYS TC en ce qui concerne la réalisation de son bilan de fonctionnement.

2 GÉNÉRALITÉS :

2.1 Activités

L'établissement de SAINT-GEOURS-D'AURIBAT de la Société IMERYS TC est spécialisé dans la fabrication de tuiles (tuiles canal et tuiles pressées) et accessoires.

L'usine actuelle assure une production annuelle de 165 000 t avec une capacité nominale de 500 t/j soit 182 500 t.

COPIE

L'établissement est constitué par

- 2 bâtiments de fabrication qui regroupent :
 - . les trois lignes de fabrication (SGA 50, SGA 51 et SGA 52) ;
 - . l'atelier moules ;
 - . le magasin de pièces détachées ;
 - . l'atelier d'entretien des engins de chariots élévateurs ;
 - . les ateliers de maintenance ;
 - . les locaux sociaux ;
 - . le hangar de dosage de terres.
- Le laboratoire contrôle qualité ;
- Des stockages de produits consommables répartis sur le site (palettes de bois, housses plastiques, polystyrène, engobes : enduits liquides colorés, chaux) et d'hydrocarbures ;
- Un stockage d'argiles et de sable ;
- Des zones de stockages de produits finis ;
- Des bâtiments administratifs.

Les activités sont les suivantes :

□ L'alimentation en terre

La fabrication des tuiles est réalisée à partir d'argiles et de sables en provenance de 3 carrières (Arbageas à Saint Geours d'Auribat et Onard, Tailledis à Saint Geours d'Auribat et Cap du Bedart à Montfort en Chalosse).

Les argiles et sables sont livrés par camions sur le site afin d'y être stockés selon leur origine.

□ La préparation des terres

La préparation des terres est commune aux 3 unités de fabrication.

Les terres sont déposées sous le hangar de stockage. Elles sont reprises par des convoyeurs à bande afin d'y être broyées, premièrement par un broyeur à meule, ensuite par un broyeur à cylindres. Les terres sont à nouveau broyées au moyen d'un dégrossisseur et d'un finisseur.

Du sable est ajouté comme dégraissant pour la fabrication des tuiles. Par ailleurs, du carbonate de baryum sous forme liquide est injecté avant transfert dans les trémies.

Elles sont ensuite stockées par unité de fabrication, dans des trémies pour SG A51 et SGA 52 et dans des tours de stockage pour SGA 50.

□ La fabrication

Unité SGA 50

Après le malaxeur, la galette de terre préformée est dirigée vers le coupeur. Elle passe ensuite dans des cabines d'engobage où les engobes sont pulvérisées. Le site dispose de 4 cabines d'engobage.

Les produits sont empilés sur des supports réfractaires pour être séchés pendant 12 h à une température maximale de 150°C.

Les produits séchés sont ensuite cuits dans un four tunnel à joints d'eau (four hydrocasing) pendant 12 h à une température maximale de 1030°C.

Le four et le séchoir sont en ligne (pas de changement de support entre le séchage et la cuisson des produits).

Unité SGA 51

Après la presse, les produits formés sont déposés automatiquement sur des supports en bois.

Les produits sont séchés dans un séchoir à chambres (14 chambres) entre 14 et 17 h. Ils sont ensuite repris et déposés dans des U réfractaires sur wagons.

Les produits sont cuits pendant une durée de 30 h, dans un four à joint d'eau à une température maximale de 1030°C.

Environ 80 000 t/an des tuiles fabriquées sur cette unité sont teintées par pulvérisation d'engobes après séchage.

Unité SGA 52

Les produits formés sont séchés dans un séchoir-tunnel continu à une température maximale de 90°C.

Ils sont ensuite cuits pendant une durée de 12 h, à une température maximale de 1030°C.

Ce four, contrairement aux unités SGA50 et SGA 51, est un four tunnel traditionnel à joints de sable.

Les produits sont majoritairement teintés par pulvérisation (engobage).

Les fours et les séchoirs sont alimentés au gaz naturel.

□ Triage, conditionnement, stockage

En sortie de l'unité SGA 50, les produits sont dépilés automatiquement puis triés, conditionnés sur palettes bois avec housse plastique thermo-rétractable.

Les palettes de produits finis sont trempées quelques minutes dans une fosse d'eau pure.

Elles sont ensuite entreposées sur des aires de stockage du site.

Les tuiles des unités SGA 51 et SGA 52 sont dépliées automatiquement et triées. Elles sont cerclées (feuillard) par un automate puis housées avant d'être déposées sur palettes bois.

Après validation par le service qualité, elles sont stockées sur le site.

2.2 Situation administrative

Anciennement TUILERIE BRIQUETERIE POUDEX puis GPS, la Société IMERYS TC a déclaré la reprise des installations de SAINT-GEOURS-D'AURIBAT le 27 mars 2001.

L'établissement de SAINT-GEOURS-D'AURIBAT a fait l'objet d'arrêtés préfectoraux d'autorisation en date du 26 juin 1986, 27 juin 1990 et 16 août 1995 pour l'ensemble de ses activités.

Il est à noter que par arrêté préfectoral du 2 mars 1998, la Société IMERYS TC a été autorisée à exploiter une carrière d'extraction d'argile sur les communes de Saint-Geours-d'Auribat et d'ONARD, aux lieux-dits « Arbageas » et « Péchine » pour une durée de 30 ans. Cet arrêté contient à son article 11 des prescriptions techniques relatives au stockage en alvéoles spécifiques de déchets fluorés issus du dispositif de traitement des fumées de la ligne SGA 51 par adsorption du fluor sur granulats calcaires avant leur rejet à l'atmosphère.

2.2.2 Classement des activités

En raison des modifications apportées au site et à la nomenclature, les installations et activités sont classées et caractérisées comme suit : (au regard de celui constitué en 1995, ce tableau intègre les nouveaux intitulés, les nouvelles rubriques et caractéristiques qui visent actuellement les activités. Elles sont distinguées **en gras**) :

Activité	Rubrique	A/D	Caractéristiques
Fabrication de produits céramiques et réfractaires La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	2523	A	<u>Situation antérieure</u> : volume d'activités lors de l'AP du 16 août 1995 → 500 t/j soit une capacité maximale de production de 182 500 t/an <u>Situation actuelle</u> → production maximale de 530 t/j soit 195 000 t/an (soit une augmentation de 6,8%)
Broyage, concassage, criblage, ... mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	2515.1	A	<u>Situation antérieure</u> : volume d'activités lors de l'AP du 16 août 1995 → 400 kW <u>Situation actuelle</u> → 762 kW
Station de transit de produits minéraux solides La capacité de stockage étant supérieure à 15000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75000 m ³	2517-1	D	Stockage maximal de 6150 m ³ d'argiles et de sable, de 40000 m ³ de produits finis, soit un total de 46150 m ³
Installations de combustion	2910.A.2	D	<u>Situation antérieure</u> : volume d'activités lors de l'AP du 16 août 1995 → P = 17,8 MW (3 fours et 3 séchoirs - gaz naturel) <u>Situation actuelle</u> → P = 18,016 MW incluant les installations précitées et : 3 chaudières : P = 201 kW 3 cadres de rétraction housses : P = 15 kW

Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieure ou égale à 1 m ³ /h, mais inférieure à 20 m ³ /h	1434.1.b)	D	2 postes de distribution d'un débit unitaire de 3 m ³ /h (Gazole : 3 m ³ /h ; Fioul 3 m ³ /h) Débit maximum équivalent = 1,2 m ³ /h
Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels La quantité de matière produite ou utilisée étant supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j	2640-2	D	Engobage des tuiles Quantité de matière utilisée = 0,69 t/j
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant supérieure à 1000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20000 m ³	1530-2	D	Palettes : 1500 m ³
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des fluides organohalogénés ou solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 l mais inférieur à 200 l	2564-3	D	3 cuves de 20 l
Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	2662-b	D	Un stockage de housses, de feuillets, de caoutchouc, d'intercalaires de 100 m ³
Installations de compression Comprimant de l'air La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	2920.2.b)	D	Situation antérieure : volume d'activités lors de l'AP du 16 août 1995 → 250 kW Situation actuelle → 415 kW 4 compresseurs d'une puissance totale de 330 kW Des installations de réfrigération pour 85 kW Soit un total de 415 kW
Utilisation d'appareils contenant des PCB	1180.1 (ex 355-A)	D → NC	Situation antérieure : volume d'activités lors de l'AP du 16 août 1995 → 2 transformateurs (2x380 l), 4 condensateurs (4x10 l) Situation actuelle → les appareils changés ne contiennent pas de PCB
Dépôt de liquides inflammables	1432 ex 253	NC	Situation antérieure : volume d'activités lors de l'AP du 16 août 1995 → 2 cuves enterrées : gazole 4 m ³ ; fioul 10 m ³ Situation actuelle → 1 cuve aérienne bicompartimentée (3 m ³ de gazole, 9 m ³ de fioul) Capacité équivalente = 2,4 m ³

A=Autorisation ; D=Déclaration ; NC=Non Classable

2.2.3 Situation actuelle

Il est à constater que depuis la délivrance de l'arrêté du 16 août 1995, les installations ont fait l'objet des modifications principales suivantes :

Pour les installations soumises à autorisation :

- la production maximale de produits (fabrication de tuiles visée par la rubrique n°2523) est passée de 500 t/j (soit une capacité maximale de production de 182 500 t/an) à 530 t/j (soit 195 000 t/an), soit une augmentation de 6,8 % ;
- La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation de broyage, concassage, criblage, ... mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels visée par la rubrique n° 2515.1 est passée de 400 kW à 762 kW ;

Ces activités et installations étaient et restent soumises au régime de l'autorisation. Elles n'ont pas fait l'objet de modifications notables.

Pour les installations soumises à déclaration :

- La puissance thermique maximale des installations de combustion visées par la rubrique 2910-A est passée de 17,8 MW à 18,016 MW. Le régime de classement de cette installation n'est pas modifié ;
- La puissance absorbée des installations de compression d'air visée par la rubrique n°2920.2.b) est passée de 250 à 415 kW. Le régime de classement de cette installation n'est pas modifié ;
- L'installation visée par la rubrique n°1180 qui était soumise à déclaration, n'est plus classable. Les transformateurs et les condenseurs ont été changés par des appareils ne contenant pas de PCB ;
- le dépôt de liquides inflammables (visé par la rubrique n°1432) reste non classable. Il est toutefois à noter que les 2 cuves enterrées ont été remplacées par une citerne aérienne.

Les installations soumises à déclaration suivantes n'étaient pas prises en compte dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 :

- Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (rubrique 2640-2) ;
- Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (rubrique 1530-2) ;
- Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des fluides organohalogénés ou solvants organiques (rubrique 2564-3) ;
- Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques (rubrique 2662-b).

Nonobstant le fait que ces installations ou activités ne soient pas répertoriées dans le tableau de classement de l'arrêté d'autorisation du 16 août 1995, elles étaient déjà exercées, mais n'avaient pas été déclarées.

Ainsi, les modifications qui ont été apportées aux installations ne remettent pas en cause le classement des activités exercées par l'établissement.

Au regard de ces modifications, il a été demandé à l'exploitant de déposer un dossier d'information devant répondre aux dispositions de l'article R.512-33 du Code de l'environnement. Par bordereau du 17 juin 2008, la préfecture des Landes nous a transmis ce document.

Ce dossier de régularisation réactualise le classement de l'établissement et fournit les éléments d'appréciation permettant de juger de l'impact en termes de nuisances et de risques des modifications apportées. Il est notamment élaboré sur le modèle des articles R512-2 à R512-9 du Code de l'Environnement.

Compte tenu des modifications apportées, l'inspection des installations propose d'appliquer à l'exploitant, sur la base de ce dossier, les prescriptions du projet ci-annexées, destinées à réactualiser certaines prescriptions (dépôt de liquides inflammables ; conception des ouvrages de rejets, aménagement de points de prélèvement et surveillance des rejets aqueux) et à remplacer ou annuler les dispositions précédentes applicables (tableau de classement des installations ; matériels imprégnés de PCB-PCT). Elles intègrent aussi les dispositions applicables aux activités nouvellement déclarées (station de transit de produits minéraux, nettoyage de surfaces métalliques, emploi de colorants et dépôt de bois).

Il est à noter que bien qu'aucune surveillance du rejet des eaux ne soit prescrite dans l'arrêté préfectoral du 16 août 1995, l'exploitant a toutefois régulièrement procédé à des contrôles de ces rejets. L'ensemble des valeurs relevées a pu être vérifié dans le cadre de l'analyse du bilan de fonctionnement.

3 BILAN DE FONCTIONNEMENT

3.1 Contexte

L'établissement est concerné par la réalisation d'un bilan de fonctionnement par référence à la rubrique 2523 (Fabrication de produits – Céramiques et réfractaires, à partir d'une capacité de production de 75 t/j) de la nomenclature des installations classées visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'activité de fabrication de produits céramiques et réfractaires est visée au point 3.5 de l'annexe I de la Directive n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, libellé comme suit :

3. Industrie minérale

3.5. Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ par four.

En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susmentionné, compte tenu :

- que les installations étaient existantes à la date du 1^{er} janvier 2000 ;
- que le dernier arrêté d'autorisation accordé après enquête publique avant cette date a été pris le 16 août 1995 ;

l'exploitant devait déposer son bilan de fonctionnement avant le 31 décembre 2005.

Par lettre du 20 décembre 2005, la société IMERYS TC a fait parvenir à l'inspection des installations classées, le bilan décennal de fonctionnement de son site industriel sis à SAINT GEOURS D'AURIBAT.

L'examen de ce bilan a été fait suivant les indications de la circulaire du 6 décembre 2004 d'application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004. Il a soulevé un certain nombre d'observations et de remarques.

En fonction des sources dont dispose l'exploitant, le bilan décennal présentait de façon complète la situation actuelle de l'établissement vis-à-vis de son impact environnemental en montrant, pour certains paramètres, l'évolution de ceux-ci durant les dernières 10 années. Cependant, des points importants n'étaient pas abordés :

- Le dossier n'évoquait pas l'état de la situation originelle (comment étaient exploitées les installations il y a 10 ans), ne mettait pas en évidence les grandes étapes de l'évolution de l'établissement, les impacts majeurs en terme de réduction des nuisances ou d'améliorations de la gestion de l'exploitation, suite aux aménagements mis en œuvre ;
- Les thématiques « trafic » et « impact paysager » n'avaient pas été étudiées ;
- Les investissements réalisés en matière de prévention et de réduction des pollutions n'étaient pas corrélés avec l'impact économique de ces moyens (notamment à travers les coûts de maintenance et de fonctionnement) ;
- L'analyse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens ainsi que les mesures envisagées pour supprimer et compenser les inconvénients des installations n'étaient pas établies par rapport aux meilleures techniques disponibles.
- Les performances des installations de traitement (abattements des flux de pollution obtenus) n'étaient pas fournies.

Par courrier préfectoral du 21 juillet 2006, il a été demandé à l'exploitant de tenir compte des observations susmentionnées et de modifier ou compléter son bilan en conséquence.

Par lettre du 1^{er} octobre 2006, l'exploitant a transmis un « mémoire complémentaire sur le bilan décennal de fonctionnement ».

Il est à noter que l'adoption du document de référence (BREF) concernant les meilleures technologies disponibles (selon les termes de la Directive 96/61 du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution - directive dite IPPC) dans le secteur de la fabrication des céramiques, a été publié au journal officiel de l'Union européenne C202 du 30 août 2007.

Incidemment, l'analyse des moyens de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens ainsi que les mesures envisagées pour supprimer et compenser les inconvénients des installations n'ont pas pu être établies par rapport à cette BREF titrée « CER – Céramiques » visant spécifiquement le secteur d'activité exploité par l'entreprise.

Par courrier du 17 juillet 2008, il a été demandé à l'exploitant, afin d'évaluer les performances actuelles de ses installations, d'établir un diagnostic de récolement vis à vis de ce référentiel, notamment au regard du résumé technique présenté par ce document.

L'objectif de l'inspection du 19 novembre 2008 était de déterminer si les enjeux principaux avaient été abordés par ce dossier notamment au regard de la circulaire du 25 juillet 2006.

3.2 Analyse de la situation

L'inspection du 19 novembre 2008 a sensibilisé l'exploitant sur la nouvelle approche introduite par l'application de la directive IPPC et sur le nécessaire examen des documents techniques BREFs, pour appréhender voire anticiper les prescriptions techniques qui seront imposées à son secteur d'activité.

A cet égard, les installations sont en phase avec les meilleures techniques disponibles (MTD) présentées dans le BREF titrée « CER – Céramiques ». En particulier, les concentrations et flux en polluants des rejets à l'atmosphère respectent les données de référence indiquées dans le BREF.

Cependant :

- en matière de rejets à l'atmosphère, les valeurs limites qui sont actuellement applicables par l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 ne sont pas concordantes avec celles données dans le BREF susmentionné ;
- en matière de rejets des eaux de process, d'une part, les composés suivants : AOX, plomb, zinc et cadmium, ne sont pas pris en compte dans la liste des substances encadrées par les valeurs limites imposées par l'arrêté préfectoral du 16 août 1995, et d'autre part, la valeur limite de rejet en matières en suspension, actuellement fixée à 100 mg/l n'est pas concordante avec celle donnée dans le BREF (50 mg/l).

Au regard des dispositions de l'arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le Code de l'Environnement et de la circulaire d'application du 25 juillet 2006, l'inspection des installations classées propose d'appliquer à l'exploitant, sur la base de l'examen du bilan de fonctionnement :

- Des valeurs limites de rejets à l'atmosphère ajustées sur celles données dans le BREF titrée « CER – Céramiques » ;
- Des valeurs limites de rejets des eaux sur les composés suivants : AOX, plomb, zinc et cadmium, et d'autre part, une valeur limite en matières en suspension ajustée sur celle donnée par le BREF.

4 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Par courrier du 29 mai 2009 à l'exploitant, l'inspection des installations classées a communiqué pour positionnement, le projet de prescriptions techniques annexées au présent rapport.

Dans sa réponse en date du 24 juin 2009, l'exploitant fait les observations suivantes au projet de prescriptions techniques :

Observations de l'exploitant	Avis de l'inspecteur des Installations Classées
<p>Article 2 - Tableau de classement</p> <p>L'exploitant indique que les fours et les séchoirs ne doivent pas être pris en compte dans le tableau de classement au regard de la rubrique n°2910.A.2 (installations de combustion).</p> <p>Il précise que ces installations, selon le libellé de la rubrique n°2910 de la nomenclature et conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, sont d'une part, pas visées par la rubrique concernée et d'autre part, exclues du champs d'application de cet arrêté, compte tenu qu'elles vont visées par une autre rubrique de la nomenclature (notamment la rubrique 2523 : Fabrication de produits céramiques et réfractaires) pour laquelle la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p>	<p>Pour tenir compte des observations de l'exploitant, les caractéristiques du tableau de classement (article 1 du projet de prescriptions) ont été adaptées.</p> <p>Conformément à l'intitulé de la rubrique n°2910 (Installations de combustion), les installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, sont exclues du champs de cette rubrique.</p> <p>Nous avons donc retiré les caractéristiques des fours et des séchoirs qui étaient intégrées dans cette dernière pour les introduire dans le cadre « Volume » associé à la rubrique n°2523.</p> <p>Les installations de combustion restantes (3 chaudières d'une puissance de 201 kW et 3 cadres de rétraction housses d'une puissance totale de 15 kW) deviennent non classables.</p>

	<p>Les modifications apportées dans le tableau de classement ne remettent pas en cause les dispositions du projet d'AP, notamment au regard des prescriptions s'appliquant à ces installations.</p>
<p><u>Article 3 Prévention de la pollution de l'eau</u></p> <p>Pour certaines substances, l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation détermine dans son article 32 des valeurs en concentration dépendant d'une valeur seuil de flux.</p> <p>L'exploitant souhaite que ces dernières soient introduites dans le tableau de l'article 7 du projet d'arrêté.</p>	<p>Le tableau de l'article 7 du projet d'arrêté – Valeurs limites de rejets des effluents aqueux, a été établi comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les paramètres MES, DBO5, DCO, Azote global, Phosphore total, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux et Fluor, reprise de ces valeurs de concentrations de l'arrêté préfectoral l'arrêté du 2 février 1998 ; <p>Les valeurs seuils de flux données par l'article 32 de cet arrêté ont été introduites dans le tableau de l'article 7 du projet d'arrêté pour ces paramètres.</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les paramètres AOX, Plomb, Zinc et Cadmium qui n'étaient pas introduites dans dans l'arrêté d'autorisation du 16 août 1995, les concentrations fixées sont extraites de la partie 5.1.5 (niveaux d'émissions de substances polluantes associées aux MTD dans les eaux résiduaires) du BREF « CER – Céramiques » ; <p>Ce document ne donnant pas de valeurs seuils de flux, nous ne modifions pas le tableau de l'article 7 du projet d'arrêté pour ces paramètres.</p>
<p><u>Article 4 Prévention de la pollution atmosphérique</u></p> <p>L'exploitant indique que les débits des gaz, pour les fours et les séchoirs, pris en compte dans le projet d'arrêté (tableaux des points 13.1.1 et 13.1.2) sont issus des résultats d'une analyse des rejets à l'atmosphère et qui a été produite à l'appui du dossier de porter à connaissance déposée en préfecture en juin 2008.</p> <p>Il souligne que ces données sont ponctuelles.</p> <p>Il précise qu'il convient de prendre en compte les débits nominaux des installations pour que les flux calculés soient cohérents avec le fonctionnement des installations.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant sollicite la reconsidération des définitions caractérisant les conditions de mesures des débits volumétriques et des concentrations ainsi que de certaines valeurs limites de concentration (poussières, NOx, COV et HCl). Il propose de reprendre les définitions et les concentrations qui sont données par l'arrêté du 2 février 1998 susmentionné.</p>	<p>Les débits nominaux des installations (fours et séchoirs), qui conditionnent les valeurs limites des flux, ont été repris et introduits dans les tableaux des points 13.1.1 et 13.1.2.</p> <p>Les définitions caractérisant les conditions de mesures des débits volumétriques et des concentrations ainsi que les valeurs limites de rejets à l'atmosphère ont été fixées ou ajustées sur celles données dans le BREF titrée « CER – Céramiques ». La rédaction des points susvisés reste inchangée.</p> <p>Il est à rappeler, qu'au regard des résultats d'autosurveillance transmis régulièrement par l'exploitant, les concentrations et les flux en polluants des rejets à l'atmosphère émis par les installations (fours et séchoirs) respectent les données de référence indiquées dans le BREF.</p>
<p><u>Article 14 – Contrôle et surveillance</u></p> <p>L'exploitant souligne que l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 qui régleme les installations impose une autosurveillance mensuelle des rejets d'HF et de SO2.</p> <p>Il indique, qu'au vu de la régularité et la conformité des résultats d'analyse des rejets à l'atmosphère, il lui semble inutile de poursuivre les contrôles à une fréquence mensuelle (HF et SO2).</p> <p>Il souligne, qu'en l'état, ces analyses représentent un coût non négligeable.</p> <p>Il propose une fréquence d'analyse :</p> <ul style="list-style-type: none"> - annuelle sur les fours ; - tous les trois ans pour les séchoirs, sur les polluants suivants : HF, SO2, poussières, CO, NOx, HCl et COV ; <p>Il note qu'une analyse tous les ans sur les ETM (métaux) lui paraît adaptée.</p>	<p>Conformément aux dispositions de l'article 14 (surveillance des rejets) de l'arrêté préfectoral du 16 août 1995, l'exploitant procède aux analyses suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fréquence mensuelle (par l'exploitant avec des tubes réactifs) sur les paramètres suivants : fluor et dioxyde de soufre sur les fours et dioxyde de soufre sur les séchoirs ; - Fréquence annuelle (par un organisme externe spécialisé) sur les paramètres suivants : débit, vitesse d'éjection des gaz, poussières, dioxyde de soufre et fluor sur l'ensemble de ces installations. <p>Nous proposons, en cohérence avec les dispositions imposées par l'arrêté susmentionné, le maintien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'analyse des rejets pour les HF et les SO2 à une fréquence mensuelle sur les fours et les séchoirs (l'analyse des HF sur les séchoirs n'est actuellement pas imposée), pendant un an. Si, à l'issue de ce délai, les résultats d'analyses ne présentent pas d'évolution défavorable et significative, restent homogènes et très inférieurs aux valeurs seuils, la fréquence d'analyse pourra être reconsidérée ;

	<ul style="list-style-type: none"> - de l'analyse des rejets de poussières, CO, NOx, Composés organiques volatils non méthaniques et HCl à un fréquence annuelle sur les fours et les séchoirs (l'analyse des CO, NOx, COV totaux et HCl n'est actuellement pas imposée), pendant cinq ans. Si, à l'issue de ce délai, les résultats d'analyses sur les séchoirs ne présentent pas d'évolution défavorable et significative, restent homogènes et très inférieurs aux valeurs seuils, la fréquence d'analyse pourra être reconsidérée.
<p><u>Remarque particulière</u></p> <p>L'arrêté préfectoral du 16 août 1995 impose dans son point 19.4 (Moyens d'intervention internes) que des robinets d'incendie armés soient judicieusement répartis dans les installations.</p> <p>Lors d'une inspection en juillet 2005, l'inspection des installations classées a constaté que le site ne disposait d'aucun RIA.</p> <p>Il a été demandé que l'exploitant apporte les éléments permettant de justifier la raison de l'absence de RIA et qu'il consulte le service d'incendie et de secours afin de solliciter leur avis sur cet état de fait.</p> <p>La société IMERYS TC a demandé à un conseil extérieur d'effectuer « une analyse du risque et une préconisation de mesures ».</p> <p>Cette analyse indique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que les principales charges combustibles, dont le PCS est supérieur à 2000 kJ/kg, présentes sur le site sont principalement constituées de palettes bois (feuillard, clayette) et de bobines de housse rétractables. Le débit calorifique maximal pour les zones concernées (charges calorifiques concentrées sur un quart des surfaces) a été estimé à 400 MJ/m², ce qui correspond à un niveau de risque faible ; - que la permanence des membres des équipes de production assure une rapidité de 1^{ère} intervention par ce personnel ; - qu'au moment du départ du feu et du démarrage du développement d'un incendie, des moyens légers comme les extincteurs présenteront une bonne efficacité ; - que les masses combustibles sont limitées et que la nécessité de refroidissement de ces charges par apport massif d'eau ne se justifie pas au regard des débits calorifiques potentiels en présence. <p>L'étude conclut que compte tenu des procédés de fabrication employés, des matières premières utilisées, ainsi que des mesures de prévention et de construction prises, le fonctionnement de l'établissement n'induit pas de danger ni de risque pour l'environnement immédiat.</p> <p>L'établissement privilégie donc une dotation adaptée en extincteurs en fonction des classes de feu et des configurations des locaux.</p>	<p>Nous proposons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en première approche, de maintenir la disposition du point 19.4 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 qui impose la dotation de robinets d'incendie armés ; - comme déjà demandé lors d'inspections sur le site, de requérir une consultation du service d'incendie et de secours afin de solliciter son avis sur l'adéquation des équipements d'intervention mis ou à mettre en place et les risques présentés par les installations et les activités. <p>Nous nous positionnerons ainsi sur la base de leur réponse,</p> <p>Il est à noter que l'article 22 impose des prescriptions particulières relatives aux réserves de housses en matières plastiques et de palettes de conditionnement (stockage de ces produits séparé des unités de séchage et de cuisson ou séparé par un mur coupe-feu 2 h ; limitation du stock aux besoins de 48 h de fonctionnement).</p>

5 DECRETS N°2009-648 ET N°2009-649 DU 9 JUIN 2009

Le décret n° 2009-648 du 9 juin 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts et le décret n° 2009-649 du 9 juin 2009 relatif à l'entretien annuel des chaudières dont la puissance nominale est comprise entre 4 et 400 kilowatts modifient et renforcent la réglementation relative aux contrôles des chaudières pour les puissances respectivement comprises entre 400 kW et 20 MW et entre 4 et 400 kW.

Ils modifient les articles R.224-40 et suivants du Code de l'Environnement concernant les rendements, équipement et contrôle des chaudières.

Le contrôle périodique vise désormais les chaudières d'une puissance nominale comprise entre 400 kW et 20 MW. Ce contrôle doit porter sur l'efficacité énergétique de la chaudière.

Le décret n°2009-649 introduit une obligation d'entretien annuel pour les chaudières d'une puissance comprise entre 4 et 400 kW.

Bien que les décrets susmentionnés s'appliquent de droit, il apparaît nécessaire d'acter certaines dispositions réglementant les chaudières exploitées par la société IMERYS TC qui entrent dans le champ d'application de la législation.

Ainsi, nous proposons d'acter les dispositions des articles R.224-41-4 à R.224-41-9 relatifs à l'obligation d'entretien annuel pour les chaudières d'une puissance comprise entre 4 et 400 kW.

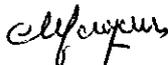
5 PROPOSITIONS

Afin de procéder à une remise à niveau des prescriptions concernant l'exploitation des installations de la société IMERYS TC sise à SAINT GEOURS D'AURIBAT, compte tenu d'une part, des modifications apportées aux installations et à la législation, et d'une part, de la prise en compte des remarques et observations issues de l'analyse du bilan de fonctionnement, nous proposons à Monsieur le Préfet, en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, de prescrire les dispositions précitées par arrêté préfectoral complémentaire (projet ci-joint).

Cette affaire pourrait être mise à l'ordre du jour du prochain Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques.

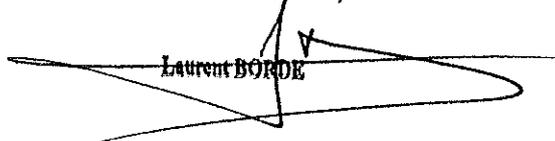
Le prochain bilan de fonctionnement est à remettre pour le 31 décembre 2015. Toutefois une remise anticipée de ce document pourra être prescrite si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 29 juin 2004.

L'Inspecteur des Installations Classées


M. FOURGOS

WJ ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef du Service Régional de
l'Environnement Industriel,


Laurent BORDE

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Société IMERYYS TOITURE – Commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT

--

VU la directive n°96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son Livre V - article L. 511-1, L.512-3 ; R.512-31 et R.512-33 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2001.899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 août 1995 réglementant les activités de la Société IMERYYS TOITURE sur le territoire de la commune de SAINT GEOURS D'AURIBAT ;

VU le bilan de fonctionnement décennal adressé par la société IMERYYS TOITURE pour son usine de SAINT GEOURS D'AURIBAT le 20 décembre 2005 et les compléments apportés le 1^{er} octobre 2006, en application des dispositions de l'article R 512-45 du Code de l'Environnement ;

VU la déclaration de l'exploitant du 13 juin 2006 relative aux modifications intervenues sur le site industriel ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du ** ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du ;

CONSIDÉRANT que l'article R. 512-45 du Code de l'environnement prévoit que le bilan de fonctionnement doit être déposé dans le but de réexaminer et, si nécessaire, d'actualiser les conditions de l'autorisation d'exploiter ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications, il y a lieu d'une part d'actualiser le classement des installations exploitées par la société IMERYYS TOITURE et d'autre part de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

CONSIDÉRANT que, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, les conditions d'aménagement et d'exploitation imposées à l'exploitant permettent de prévenir les dangers et inconvénients des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 16 août 1995 susvisé réglementant les activités de la Société IMERYYS TOITURE, dont le siège social est situé 1 rue des Vergers, Parc d'Activités du Limonest SILIC 3 - 69760 LIMONEST, sont modifiées suivant les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 ACTIVITÉS CLASSÉES

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 est modifié comme suit :

« ARTICLE 1 - Activités classées

Les activités sont classées sous les rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique	Description	Volume	Régime
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ... mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	P = 762 kW	A
2523 *	Fabrication de produits céramiques et réfractaires	Production maximale de 530 t/j soit 195 000 t/an Installations de combustion participant au procédé de fabrication : 3 fours et 3 séchoirs d'une puissance totale de 17,8 MW	A
1434-1b	Installation de distribution de liquides inflammables	2 postes de distribution d'un débit unitaire de 3 m ³ /h (Gazole : 3 m ³ /h ; Fioul 3 m ³ /h) Débit maximum équivalent = 1,2 m ³ /h	D
1530-2	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Palettes : 1500 m ³	D
2517-1	Station de transit de produits minéraux solides	Stockage maximal de 6150 m ³ d'argiles et de sable, de 40000 m ³ de produits finis Total de 46150 m ³	D
2564-3	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des fluides organohalogénés ou solvants organiques	3 cuves de 20 l	D
2640-2	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	Engobage des tuiles Quantité de matière utilisée = 0,69 t/j	D
2662-b	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	Un stockage de housses, de feuilards, de caoutchouc, d'intercalaires de 100 m ³	D
2910.A.2	Installations de combustion	3 chaudières : P = 201 kW 3 cadres de rétraction housses : P = 15 kW Combustible : gaz naturel P = 216 kW	D
2920-2b	Installation de compression d'air	4 compresseurs P = 330 kW Des installations de réfrigération pour 85 kW Soit un total de 415 kW	D

A=Autorisation ; D=Déclaration ; NC = Non Classable

* L'activité de fabrication de produits céramiques et réfractaires est visée au point 3.5 de l'annexe I de la Directive n° 96/61/CE du Conseil du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, libellé comme suit : 3. Industrie minérale

3.5. Installations destinées à la fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et/ou une capacité de four de plus de 4 m³ et de plus de 300 kg/m³ par four.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations/activités suivantes :

- Station de transit de produits minéraux solides (rubrique 2517-1) ;
- Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des fluides organohalogénés ou solvants organiques (rubrique 2564-3) ;
- Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (rubrique 2640-2) ;
- Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (rubrique 1530-2).

Outre les prescriptions techniques annexées d'une part, à l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 et d'autre part, au présent arrêté, les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions des arrêtés types qui leur sont applicables et qui ne sont pas contraires aux prescriptions techniques mentionnées, notamment celles des arrêtés ministériels suivants :

- L'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : "Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques" ;
- L'arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;
- L'arrêté type relatif à la rubrique n°270 (Fabrication de matières colorantes) ;
- L'arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement . »

ARTICLE 3 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Les articles 7, 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 7 – Valeurs limites de rejets

Les limites ci-dessous correspondent à des moyennes 24 heures (sauf disposition contraire). Les valeurs instantanées ne peuvent dépasser le double de cette limite.

Le rejet des eaux ne doit pas contenir plus de :

Paramètres	Concentrations (en mg/l)	Méthodes de mesure
Matières en suspension	100 si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j 35 au delà	NF EN 872
DBO ₅ (1)	100 si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j 30 au delà	NFT 90103
DCO (1)	300 si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j 125 au delà 125	NFT 90101
Azote global	30 si le flux journalier est égal ou supérieur à 50 kg/j	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore total	10 si le flux journalier est égal ou supérieur à 15 kg/j	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	10 si le rejet dépasse 100 g/j	NF 90114
AOX	0,1	NF EN 1485
Plomb	0,3	NFT 90027, FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Zinc	2	FDT 90112, ISO 11885
Cadmium	0,07	FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Métaux totaux	10	-
Fluor	15 si le rejet dépasse 150 g/j	NFT 90004, NFEN ISO 10304-1
pH	compris entre 5,5 et 9,5	NF T 90 008
Température	< 30 °C	-

(1) sur effluent non décanté

Les valeurs limites de rejet doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur.

ARTICLE 8 – Recyclages d'eaux

Les eaux de lavage des cabines d'engobage sont collectées et dirigées vers un bassin extérieur couvert. Elles sont ensuite pompées et recyclées dans le process, au niveau de la mouleuse.

ARTICLE 9 – Conditions de rejet

9.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Le débit de vidange des eaux des joints hydrauliques des fours doit être régulier et étalé sur une période suffisamment longue pour ne pas causer de perturbation au milieu récepteur.

9.2 Implantation et aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...), et notamment en sortie des débourbeurs/déshuileurs.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

9.3 Analyses

Une fois tous les trois ans, l'exploitant fait réaliser des analyses sur les rejets des eaux pluviales de l'établissement.

A cet effet, il sera réalisé en période de pluie, un échantillon représentatif de l'écoulement. Les déterminations porteront sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 7.

9.4 Divers

Les eaux des joints hydrauliques ne pourront être rejetées dans le milieu naturel que si les résultats d'analyses portant sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 7 respectent les valeurs limites qui y sont fixées.

Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les articles 13 et 14 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 13 - Rejets atmosphériques

13.1 Conditions particulières des rejets à l'atmosphère des fours et des séchoirs

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère après traitement et, notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs limites maximales prévues dans les tableaux suivants :

13.1.1 Rejets des fours

Paramètres	Valeurs limites			
	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (g/h)		
		SGA 50 Débit max des gaz 41000 Nm ³ /h	SGA51 Débit max des gaz 58770 Nm ³ /h	SGA52 Débit max des gaz 30000 Nm ³ /h
Poussières	20	820	1170	600
SO ₂	300	12300	17630	9000
NOx	250	10250	14690	7500
CO	900	36900	52890	27000
COV non méthanique	20	820	1170	600
HCl	30	1230	1760	900
HF	5	200	290	150
Pb	1	41	58,7	30
Cd	0,05	2	2,9	1,5
Hg	0,05	2	2,9	1,5
Tl	0,05	2	2,9	1,5
Cd+Hg+Tl	0,1	4	5,8	3
Métaux totaux (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	5	200	290	150

13.1.2 Rejets des séchoirs

Paramètres	Valeurs limites			
	Concentration maximale (mg/Nm ³)	Flux maximal (g/h)		
		SGA 50 Débit max des gaz 70000 Nm ³ /h	SGA51 Débit max des gaz 75000 Nm ³ /h	SGA52 Débit max des gaz 70000 Nm ³ /h
Poussières	20	1400	1500	1400
SO ₂	300	21000	22500	21000
Nox	250	17500	18750	17500
CO	900	63000	67500	63000
COV non méthanique	20	1400	1500	1400
HCl	30	2100	2250	2100
HF	5	350	375	350
Métaux totaux (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	0,1	7	7,5	7

Pour les tableaux renseignés ci-dessus, les conditions de mesures des débits volumétriques et des concentrations prennent en compte les définitions suivantes :

Nm ³ /h	Débit volumétrique : les débits volumétriques correspondent à 18 % en volume d'oxygène à l'état standard
mg/Nm ³	Concentration : les concentrations de substances ou de mélanges gazeux correspondent à des gaz de combustion secs à 18 % en volume d'oxygène et à l'état standard
Etat standard	Désigne une température de 273 K et une pression de 1013 hPa

Les valeurs limites correspondent aux conditions de marche des installations à pleine charge, en régime stabilisé.

ARTICLE 14 - Contrôles et surveillance

14.1 Rejets des fours et des séchoirs

Autosurveillance - L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations.

Les frais inhérents aux prélèvements et analyses demandés au présent article sont à la charge de l'exploitant.

Le contenu minimum de ce programme en est le suivant :

Paramètres	Fréquence
Débit, HF et SO ₂	Mensuelle *
Poussières, CO, NOx, Composés organiques volatils non méthaniques, HCl	Annuelle **
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés ; Plomb (Pb) et ses composés ; Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	Une fois tous les trois ans par un organisme agréé

* Les mesures d'HF et de SO₂ seront pratiquées mensuellement sur les séchoirs et les fours pendant une période d'un an. Si, à l'issue de ce délai, les résultats d'analyses sur ces paramètres ne présentent pas d'évolution défavorable et significative, restent homogènes et très inférieurs aux valeurs seuils, la fréquence d'analyse pourra être reconsidérée. Le changement de fréquence ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

** Les mesures de poussières, CO, NOx, Composés organiques volatils non méthaniques et HCl seront pratiquées annuellement sur les séchoirs pendant une période de cinq ans. Si, à l'issue de ce délai, les résultats d'analyses sur ces paramètres ne présentent pas d'évolution défavorable et significative, restent homogènes et très inférieurs aux valeurs seuils, la fréquence d'analyse pourra être reconsidérée. Le changement de fréquence ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Calage de l'autosurveillance - L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministre de l'environnement au moins tous les ans, une mesure du débit rejeté et des teneurs des composés tels que définis dans les deux premiers cadres du tableau ci-dessus, dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures de la teneur en oxygène des gaz doivent être réalisées selon les normes NFX 20 377 à 20 379.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Chaque mesure sera répété au moins trois fois.

En cas de dépassement des flux donnés dans les tableaux 13.1.1 et 13.1.2, l'exploitant met en place un plan d'actions (analyses complémentaires ponctuelles, réglages, contrôles des terres...) afin d'apporter les corrections nécessaires au respect des seuils des tableaux précités et retourner à une situation normale et stabilisée des émissions.

Les résultats de ce plan d'actions sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

14.2 Divers

Les résultats des analyses ci-dessus seront transmis à l'inspecteur des installations classées **dans le mois** qui suit, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut être demandée par l'inspection des installations classées.

Les frais occasionnés par les analyses, contrôles, mesures seront à la charge de l'exploitant.

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans. »

ARTICLE 5 EXPLOITATION DE MATERIELS IMPREGNES DE PCB-PCT

L'article 26 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 est supprimé.

ARTICLE 6 PRECRIPTIONS RATTACHEES AUX RISQUES, A LA SECURITE ET A L'ORGANISATION

Le point 19.4 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 est modifié comme suit :

« Des robinets d'incendie armés et des extincteurs appropriés aux risques doivent être judicieusement répartis dans les installations.»

Si l'exploitant ne souhaite pas mettre en place les robinets d'incendie armés, il devra consulter le service d'incendie et de secours afin de solliciter son avis sur l'adéquation des équipements d'intervention mis ou à mettre en place et les risques présentés par les installations et les activités exercées.

L'avis du SDIS sera transmis à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 7 DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 16 août 1995 sont remplacées comme suit :

« Le dépôt de liquides inflammables constitué d'une cuve aérienne bicompartimentée (3 m³ de gazole et 9 m³ de fioul) est soumis aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables). »

ARTICLE 8 RENFORCEMENT DES CONTROLES DES CHAUDIERES

Les dispositions des articles R.224-41-4 à R.224-41-9 du Code de l'Environnement, relatifs à l'obligation d'entretien annuel, sont applicables aux chaudières d'une puissance comprise entre 4 et 400 kW.

ARTICLE 9 REACTUALISATION DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant présente au Préfet des Landes le bilan de fonctionnement de l'établissement au plus tard avant le 31 décembre 2015.

